



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 30/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LESAFFRE (Société Industrielle)

137 rue Gabriel Péri
BP 3029
59700 MARCQ EN BAROEUL

Références : récolement arrêté préfectoral du 25 juin 2021
Code AIOT : 0007001176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2022 dans l'établissement LESAFFRE (Société Industrielle) implanté 137, rue Gabriel Péri BP 3029 59700 MARCQ EN BAROEUL. L'inspection a été annoncée le 09/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESAFFRE (Société Industrielle)
- 137, rue Gabriel Péri BP 3029 59700 MARCQ EN BAROEUL
- Code AIOT : 0007001176
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Créé en 1851 le groupe LESAFFRE fait partie des industriels historiques de la métropole lilloise. Il a développé sa première activité dans le domaine des alcools de grain et de la betterave. La famille LESAFFRE s'est ensuite lancée à partir de 1872 dans la fabrication de la levure fraîche sur laquelle elle a basé son développement et sa diversification jusqu'à devenir le premier producteur mondial de levure de panification.

L'activité du groupe a été, ces dernières années, recentrée sur la levure. La transformation du malt a été abandonnée (fermeture en 2007 des Grandes Malteries Modernes de Saint-André). Une branche

« nutrition santé » a cependant été créée, qui assure la présence du groupe dans le pôle de compétitivité régional « nutrition santé longévité ».

La Société Industrielle LESAFFRE implantée à Marcq-en-Baroeul (Marquette pour la station de traitement des eaux) produit essentiellement de la levure de boulangerie déshydratée et séchée.

La levure est obtenue, après culture par des souches en laboratoire, par fermentation sur un substrat riche en éléments nutritifs (mélasse issue de sucreries).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : récolement arrêté préfectoral du 25 juin 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	récolement APC	AP Complémentaire du 25/06/2021, article 2	/	Sans objet
2	récolement APC	AP Complémentaire du 25/06/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 impose à l'exploitant la réduction de ses volumes d'eau prélevée et la transmission à l'inspection des installations classées d'une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site. Ces deux objectifs ont été réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : récolement APC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2021, article 2
Thème(s) : Autre, réduction des prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 août 2011 est modifié comme suit : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Masse d'eau souterraine : calcaire carbonifère de Roubaix – Tourcoing , forage FRAG0015, 920 000 m3/an (prélèvement maximal) et 200 m3/h et 4 800 m3/j (débit maximal) Masse d'eau souterraine : craie de Roubaix – Tourcoing, forage FRAG0015, 1 300 000 m3/an (prélèvement maximal) et 1 500 m3/h et 5 000 m3/j (débit maximal)
Constats : Les valeurs (des dernières semaines) présentées à l'inspection des installations classées indiquent : <ul style="list-style-type: none">• pour la semaine 37 : Prélèvement en eau : 38 260m3 soit 90 % du maximum de l'APC « prélèvement en eau de 2021 » ;• pour la semaine 36 : Prélèvement en eau : 39 080m3 soit 92 % du maximum de l'APC « prélèvement en eau de 2021 » ;• pour la semaine 35 : Prélèvement en eau : 38 446m3 soit 90 % du maximum de l'APC « prélèvement en eau de 2021 » ;• pour la semaine 34 : Prélèvement en eau : 38 765m3 soit 91 % du maximum de l'APC « prélèvement en eau de 2021 » ;• pour la semaine 33 : Prélèvement en eau : 38 957m3 soit 92 % du maximum de l'APC « prélèvement en eau de 2021 » ;• pour la semaine 32 : Prélèvement en eau : 40 268m3 soit 95 % du maximum de l'APC « prélèvement en eau de 2021 ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : récolement APC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2021, article 3
Thème(s) : Autre, étude technico-économique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.</p> <p>L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau dans la masse d'eau souterraine du calcaire carbonifère de Roubaix Tourcoing, dans la masse d'eau souterraine de la Craie, mais également les prélèvements en eau de surface et les prélèvements au réseau de distribution public, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.</p> <p>L'étude comportera a minima les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ; • Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ; • Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements (récupération d'eaux pluviales, réutilisation de certaines eaux de process, optimisation des besoins de certaines machines, optimisation de l'utilisation de l'eau sur le site pour des opérations de nettoyage, analyse détaillée de l'utilisation de l'eau afin de cibler d'éventuelles périodes de forte consommation où agir prioritairement...), et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ; • Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées. <p>L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.</p> <p>Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son étude technico-économique, daté du 25 mars 2022, relative à l'optimisation de la gestion de la ressource en eau. Cette étude fait état des consommations mensuelles d'eau souterraine par aquifère (craie et carbonifère), d'eau superficielle (canal de la Deûle) et d'eau de ville, depuis 2011. L'exploitant présente les ratios de consommation d'eau souterraine par tonne de crème de levure produite (m3/t L32) depuis 2000 et insiste sur une baisse de 20 % entre 2000 et 2020.</p> <p>Dans le chapitre « perspectives d'optimisation de la gestion de la ressource en eau » de l'étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion de la ressource en eau l'exploitant évoque deux projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place d'une pompe à chaleur qui permet <ul style="list-style-type: none"> ◦ de réduire notre consommation d'eau par une moindre sollicitation des TARs (Tours Aéroréfrigérantes) ◦ d'avoir une réduction très significative (-50%) sur l'impact carbone. Cet investissement qui représente un montant global de 14M€ serait opérationnel en 2024. • L'optimisation de l'usage de l'eau pour les nettoyages en place de l'atelier fermentation qui serait réalisé en 2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

